

NOTICE D'INFORMATION EXPOSANT "FOIRES ET SALON" AU CONTRAT N°RS1600349

pour les exposants participant aux salons organisés par la société E T A I ou ses filiales : INFOPRO DIGITAL, GISI, IPD, EDITIONS BEDOUK, INOVAXO, IDICE, INDICE MC, DISTREE EVENTS, GROUPE MONITEUR, INFO SERVICES HOLDING, TERRITORIAL SAS, VECTEUR PLUS, COMM'BACK, GM ALPHA, GM BETA, ACHATPUBLIC.COM, COM ON LINE, COBEEES, BEAUTEAM

ATTENTION OBLIGATIONS A RESPECTER SOUS PEINE DE NON GARANTIE

En période d'ouverture, les biens de l'exposant doivent demeurer sous surveillance permanente de l'exposant y compris pendant les heures de montage et de démontage. La nuit, un gardiennage professionnel est mis en place par l'organisateur.

Particularité du matériel informatique, des écrans plasmas ou LCD ou LED ou technologie similaire : ces objets doivent être fixés ou attachés par des systèmes adaptés (filin, boulonnage...) et à la fermeture, les ordinateurs portables doivent être rangés dans les placards du stand fermés à clef ou retirés sous peine de non garantie vol

Durée de la garantie : pour chaque salon, la garantie débute lors du premier jour de montage du salon concerné indiqué dans le cahier de l'exposant (hors déchargement) et cesse dans tous ses effets au dernier jour de démontage indiqué dans le cahier de l'exposant (hors chargement)

TABLEAU MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ASSURES PAR EXPOSITION	FRANCHISE PAR SINISTRE ET PAR EXPOSANT
DOMMAGES AU MATERIEL, OBJETS ET/ OU MARCHANDISES DES EXPOSANTS 1 ^{ER} RISQUE ABSOLU PAR EXPOSANT PAR STAND (dont 1 000 EUR au titre de la casse des objets fragiles)	4 000 EUR (dont 1 000 EUR au titre de la casse des objets fragiles)	150 EUR
CATASTROPHES NATURELLES	à concurrence des capitaux prévus au titre des différentes garanties	Franchises selon annexe I Art. L.125-1 (1 ^{ER} alinéa du Code des Assurances)
GARANTIE FACULTATIVE COMPLEMENTAIRE (adhésion jointe en annexe à remplir)		
1. Ecrans plasmas ou LCD ou LED ou technologie similaire	à concurrence des capitaux demandés	300 EUR
2. Bris des objets de nature fragile ou cassante	sur base d'une liste	300 EUR
3. Transport du matériel, des objets et/ou des marchandises assurés aller et retour, y compris chargement et déchargement		300 EUR

1. DEFINITIONS

Assuré : les exposants officiellement inscrits à la manifestation, et ayant acquitté leurs droits d'inscription auprès d'ETAI (preneur d'assurance).

Cessation des garanties : Date à laquelle la garantie expire sans autre avis pour l'exposant.

Code : Le Code des Assurances.

Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Espèces et valeurs : Espèces monnayées, billets de banque, chèques, chèques restaurant, timbres de toute nature et tickets justificatifs de cartes de crédit.

Exposition : Foire, exposition ou salon organisé par E T A I à laquelle participe l'Assuré.

Franchise : Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie (cf tableau).

Garantie par exposition : Notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date du début de garantie et celle de cessation de la garantie.

Indemnité : Somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti.

Intempérie : pluies violentes soudaines et anormales ainsi que tempêtes.

Nous = l'assureur : ALBINGIA agissant pour son compte.

Premier risque: 1er risque absolu : la garantie s'exerce à concurrence du montant fixé au Tableau ci-dessus, avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

Garantie complémentaire facultative

Assurance souscrite au delà du premier risque en cas d'insuffisance de capitaux ou pour des biens exclus de la garantie en premier risque (cf tableau)

Preneur d'Assurance : ETAI – ANTONY PARC 2 – 10 PLACE DU GENERAL DE GAULLE – 92160 ANTONY qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.

Prescription : Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Subrogation : Transmission à notre bénéfice du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.

Suspension : La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.

Tempêtes : Salons sous dur : Vent d'une force telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Salons en extérieur ou sous structure légère : Vent soufflant à plus de 90 KM/Heure.

Virus informatique : Les instructions ou ensemble d'instructions introduits sans autorisation dans un système d'information, quelque soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations ou actes malveillants dans le fonctionnement du système ou du matériel de traitement de données.

2. DOMMAGES AU MATERIEL, OBJETS ET/OU MARCHANDISES DES EXPOSANTS

2.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le matériel, les objets et/ou les marchandises de l'assuré, dans la limite du montant fixé au tableau ci dessus, contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels (y compris catastrophes d'origine naturelle, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage). La garantie s'exerce sur le lieu de l'exposition le temps du salon (délais pour le montage et le démontage inclus)

C'est une garantie en «Premier risque» selon capitaux figurant au tableau ci-dessus

Les garanties complémentaires facultatives ne sont accordées que si elles sont demandées par l'exposant sur le bulletin prévu à cet effet après règlement de cotisation spéciale prévue à cet effet :

Options possibles sur déclaration

- Ecrans plasmas ou LCD ou LED ou technologie similaire
- Bris des objets de nature fragile ou cassante
- Transport du matériel, des objets et/ou des marchandises assurés aller et retour, y compris chargement et déchargement.

2.2 EXCLUSIONS

SONT EXCLUS :

- LES VOLS COMMIS DANS UN VEHICULE : LORSQU'IL EST GARE DANS L'ENCEINTE DE LIEU DE LA MANIFESTATION (sauf en cours de chargement /dechargement si option transport demandée) ;
- EN COURS DE TRANSPORT PUBLIC (si extension demandée), LES VOLS COMMIS DANS UN VEHICULE : - S'IL N'Y A PAS EFFRACTION OU VOL DU VEHICULE LUI-MEME, CELUI-CI DEVANT ETRE DE CARROSSERIE ENTIEREMENT RIGIDE, C'EST-A-DIRE SANS PARTIES TOILEES ;

- ENTRE 21H ET 7H DANS UN VEHICULE STATIONNE EN DEHORS D'UN GARAGE PRIVE ENTIEREMENT CLOS ET FERME A CLE
- EN COURS DE TRANSPORT PROPRE COMPTE (si extension demandée) LES VOLS COMMIS DANS UN VEHICULE :
 - SI IL Y ABANDON DU VEHICULE CHARGE DES BIENS ASSURES, MEME MOMENTANNE,
 - ET ENTRE 21H ET 7H EN DEHORS D'UN GARAGE PRIVE ENTIEREMENT CLOS ET FERME A CLE
- LES DOMMAGES SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES SOUSCRITES ;
- LES DOMMAGES DUS AUX CONDITIONS CLIMATIQUES (SAUF EN CAS D'INTEMPERIES SELON LA DEFINITION REPRISE CI-AVANT) LORSQUE LE MATERIEL, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES ASSURES SE TROUVENT EN DEHORS D'UN LOCAL CONSTRUIT ET COUVERT EN MATERIAUX DURS.
- LES ESPECES ET VALEURS.
- LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINES A LA DEGUSTATION OU A LA DISTRIBUTION GRATUITE,
- LES VEGETAUX (sauf si ce sont des marchandises déclarées exposées) ;
- LES EFFETS OU OBJETS PERSONNELS ;
- LES ANIMAUX VIVANTS ;
- LES BIJOUX, FOURRURES, PIERRES PRECIEUSES ET LES OBJETS EN METAUX PRECIEUX (VALEUR UNITAIRE SUPERIEURE A 400 EUROS) ;
- LES ECAILLURES, LES BRULURES DE FUMEURS, LES GRAFFITI, LES BOMBAGES, LES FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE ;
- LES PERTES OU DOMMAGES TOUCHANT LES BIENS OU LES INFORMATIONS ASSURES, AINSI QUE LES SURCOUTS EVENTUELS, CONSECUTIFS A LA PRESENCE OU A L'ACTION D'UN VIRUS OU INFECTION INFORMATIQUE.
- LES DERANGEMENTS MECANIQUES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;
- LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ETAT HYGROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE, DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DES MITES ET AUTRES VERMINES, DU VICE PROPRE ;
- LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU DE L'ASSURE OU COMMIS AVEC LEUR COMPLICITÉ ;
- LES DOMMAGES PROVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU REGLEMENT DES DOUANES ;
- LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE OU LA GUERRE CIVILE ;
- TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

2.3 INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre total : Il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal au montant indemnisable.

Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert.

Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

En cas de sinistre partiel : Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté.

2.4 CATASTROPHES NATURELLES – ANNEXE I

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (1^{er} alinéa° du Code des Assurances)

2.5 GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Article L.126-2 du Code des Assurances.

3. DECLARATION DU RISQUE

Sous peine des sanctions prévues ci-après, l'Assuré déclare avoir pris connaissance des conditions d'exposition imposées par l'organisateur dans le cahier de l'exposant

4. DECLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

Si un ou plusieurs risques assurés par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Preneur d'Assurance ou, à défaut l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur et lui indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (article L.121-du Code).

5. SANCTIONS EN CAS D'INOBSERVATION DES OBLIGATIONS DE DECLARATIONS

5.1 A LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou aggravations visées à l'article 5, peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :

- la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré (article L.113-8du Code),
- la réduction de l'indemnité de sinistre, si la mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré n'est pas établie : réduction en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L.113-9 du Code).

5.2 EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES ASSURANCES

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, 1^{er} alinéa, du Code (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables.

6. PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation toutes taxes sur le montant d'assurance, est payable auprès du Preneur d'assurance.

A défaut de paiement , les garanties décrites dans la présente notice d'information ne prendront pas effet.

7. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré usera de tous les moyens en son pouvoir pour en stopper les effets ou en limiter l'importance, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation,

Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), nous aviser ou notre représentant légal, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si l'Assureur établit l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard. En cas de vol, l'Assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

-la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, -la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés, - le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue, - les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs.

Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages. Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation

des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve. En cas d'assurances multiples, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, peut déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix. Aucun sinistre ne pourra donner lieu à indemnisation si l'Assuré ne présente pas les justificatifs correspondants à sa réclamation.

Si l'Assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut nous causer.

Si de mauvaise foi, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

8. EXPERTISE - EVALUATION DES DOMMAGES L'EXPERTISE :

Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre nous et l'Assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3ème expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation est effectuée par le Président du TGI ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

EVALUATION DES DOMMAGES :

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. Il appartient à l'Assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

9. DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'Assuré est égale : -au montant du dommage fixé selon les dispositions ci-dessus, sans pouvoir dépasser le montant fixé au Tableau «Montant des Garanties & des Franchises», -diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage, puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par l'Assuré.

10. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE VOL

En cas de récupération, en tout ou partie et à quelque époque que ce soit, des biens perdus ou volés, l'Assuré s'engage à aviser l'Assureur par lettre recommandée. Si les biens perdus ou volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations. Si les biens perdus ou volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous réserve des détériorations éventuellement subies, à condition de nous faire connaître sa décision dans le délai d'un mois. Passé ce délai, nous devenons de plein droit propriétaire des biens récupérés. Dans ces deux cas, nous indemniserons l'Assuré des frais raisonnablement engagés en vue de la récupération.

11. PAIEMENT DE L'INDEMNITE ET DELAI DE REGLEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à

compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

12 SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable du sinistre. Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Prescriptions particulières à la garantie attentats : dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'Assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies, par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer à notre profit une délégation jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

13. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L.114-2 du code des assurances sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du code civil).

14. ELECTION DOMICILE

- Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social.

- Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

15. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles 61, rue Taitbout 75009 Paris.

16. INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTE

Article 27 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

17. RECLAMATION

Le Preneur d'assurance consulte d'abord son interlocuteur et si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser toute réclamation au correspondant de Médiation : ALBINGIA 109/111, rue Victor Hugo 92532 Levallois Perret cedex, en n'oubliant pas de préciser son numéro de dossier.

